

prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses importantes sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des recettes et des dépenses

Art. 16 — Les opérations du budget général pour la gestion 1996 sont évaluées comme suit :

Recettes	:	111.907.500.000 francs
Dépenses	:	134.181.372.000 francs

Art. 17 — Les opérations globales des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1996 sont évaluées ainsi qu'il suit :

Ressources	:	2.130.000.000 de francs
Charges	:	2.130.000.000 de francs

Art. 18 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 16 seront couvertes soit par les ressources de Trésorerie, soit par les ressources d'Emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O).

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs, est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

Deuxième Partie

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. 19 — Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 134.181.372.000 francs,

- Au Titre I : Dette publique et viagère	:	23 040 000.000 F
- Au Titre II : Pouvoirs publics	:	4 652 603.000 F
- Au Titre III : Ministères et Services	:	76 532 248 000 F
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat	:	23 255 620 000 F
- Au Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	:	6 700 901 000 F

TITRE II

BUDGET ANNEXE DU FONDS SOCIAL ET DU FONDS DE GARANTIE

Art. 20 — Le montant des crédits ouverts pour la gestion 1996 au titre du budget Annexe du Fonds Social et du Fonds de Garantie est fixé à la somme de 1 000 000 000 de francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 21 — Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1996 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2 130 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — La clôture du budget général et du Budget Annexe du Fonds Social et du Fonds de Garantie pour la gestion 1996 est fixée au 31 décembre 1996.

Art. 23 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 mars 1996

Par le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRETS

DECRET N° 96-016/PR portant création d'un Comité National " Lecture pour tous "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la lettre CL/33-47 du directeur général de l'UNESCO invitant les Etats membres d'Afrique à mettre en œuvre pour l'Afrique, la campagne " Lecture pour tous " durant la période 1994-1996 ;
Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans le cadre de la campagne " Lecture pour tous ", un comité national d'organisation dénommé Comité National " Lecture pour tous ".

Art. 2 — Le Comité National " Lecture pour tous " a pour attribution l'organisation et l'animation de la campagne " Lecture pour tous " sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 2 ans. Le comité est notamment chargé :

- de promouvoir et de renforcer les habitudes durables de lecture ;
- de susciter par le biais de la lecture, un accès plus large à l'information, au savoir, au savoir-faire et au savoir-être tout en développant surtout chez l'enfant et le jeune lecteur, le sens de l'observation et l'esprit critique ;
- d'œuvrer d'une part, à l'éradication du phénomène d'analphabétisme et d'autre part, à l'intégration progressive et durable du livre et de la lecture dans les cultures et les comportements originels de la société togolaise.

Art. 3 — Le Comité National " Lecture pour tous " est composé des représentants de tous les départements ministériels, de la Commission nationale pour l'UNESCO, de la Fédération des ONG du Togo (FONGTO) et de l'Union des ONG du Togo (UONGTO).

Art. 4 — Le Comité National " Lecture pour tous " peut, dans le cadre de ses activités, recourir à la compétence de toute personne, association ou organisation non gouvernementale dont la contribution serait jugée nécessaire au bon déroulement de la campagne.

Art. 5 — Le Comité National est présidé par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique assisté de trois (3) vice-présidents.

Art. 6 — La présidence du Comité National utilisera l'appui technique :

- d'un coordonnateur
- d'un secrétariat exécutif et d'une trésorerie
- de commissions spécialisées
- de commissions préfectorales
- et d'autres personnes ressources, en cas de besoin.

Art. 7 — Le financement de la campagne " Lecture pour Tous " est assuré par :

- une subvention du gouvernement togolais ;
- une contribution de l'UNESCO et de toutes autres organisations internationales intéressées ;
- les cotisations de la population ;
- les dons et legs de toute personne physique ou morale ;
- les ressources provenant des activités que le comité pourra organiser à des fins lucratives.

Art. 8 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Communication et de la Culture, le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 22 février 1996

Le Président de la République
Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
Stanislas Bamouni BABA

Le Ministre de la Promotion féminine
et des Affaires sociales
Kissem TCHANGAI-WALLA

Le Ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique
Datè F. François GBIKPI-BENISSAN

Le Ministre de la Communication et de la Culture
Solitoki ESSO

**DECRET N° 96-018/PR portant nomination d'un chef
d'Etat-Major particulier.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
Vu le décret n° 94-083 du 27 octobre 1994, portant inscription sur la liste d'aptitude ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;